

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-5110 relative au projet de réhabilitation de l'aire d'accueil de la Giraudière situé sur la commune du Grand-Village-Plage sur l'île d'Oléron (17) reçue complète le 12 juillet 2017, et accompagnée de l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 datée de juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 14° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, soumettant à examen au cas par cas tous les travaux, ouvrages ou aménagements réalisés dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés aux 2° et 4° de l'article R. 121-5 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet a pour objectif de soustraire les aménagements existants aux phénomènes d'érosion marine et éolienne, en les reculant de 400 m par rapport à l'aire d'accueil existante.

Étant précisé que le projet d'ensemble prévoit ainsi :

- le déplacement des cahutes des écoles nautiques,
- le remplacement des sanitaires par des toilettes sèches,
- le renforcement du parc à vélo,
- la création d'une aire de retournement avec un stationnement de dépose minute et un arrêt navette,
- la suppression des poubelles à proximité de la plage et la mise en place de conteneurs sur l'aire d'accueil,
- la renaturation d'une partie de la piste cyclable et de l'ancien parking ;

Considérant la localisation du projet :

- en espace naturel remarquable au sens de la Loi littoral,
- en site classé « Ile d'Oléron »,
- en site Natura 2000 « Dunes et Forêts littorales de l'île d'Oléron »,
- dans les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Forêt de Saint-Trojan », « Pertuis charentais » et « Massif de Saint-Trojan »,
- en zone d'aléa fort du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de l'île d'Oléron, submersion marine et feux de forêt, en cours de révision ;
- à proximité de bois domaniaux classés en zone Nr et en espace boisé classé du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de la conformité de son projet avec les réglementations en vigueur, en particulier celles relatives au document d'urbanisme, au site classé et à la loi Littoral,

Considérant qu'il ressort de l'examen de la notice d'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 pré-cité : que l'emprise du projet s'étend en majorité sur des milieux anthropiques (accotements de la route de la Grande Plage) mais impacte un habitat d'intérêt communautaire, la dune grise, sur une surface de 588 m², que 1 985 m² d'habitat dunaire seront réhabilités après suppression des équipements actuels, qu'aucune espèce d'intérêt communautaire n'a été observée dans le périmètre d'opération ;

Considérant que les travaux sont prévus en période hivernale ;

Considérant que l'étude d'incidence Natura 2000 jointe à la demande d'examen au cas par cas devra démontrer la compatibilité du projet avec la conservation et l'intégrité du réseau Natura 2000, dans le cadre des autorisations à venir ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réhabilitation de l'aire d'accueil de la Giraudière situé sur la commune du Grand-Village-Plage sur l'île d'Oléron (Charentes-Maritimes) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 16 août 2017.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Voies et délais de recours

Michaële LE SAOUT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).